



Fiche technique Allemagne Patrimoine

Fiscalité du conjoint survivant en cas de décès

Mise à jour : novembre 2023

Le régime matrimonial légal allemand (« *Zugewinnngemeinschaft* »), comparé au régime de la participation aux acquêts, est un régime dit séparatiste, en ce sens que chaque époux acquiert ses propres biens pendant le mariage avec ses deniers propres et les conserve. Les biens des époux ne se fondent pas en une communauté. Bien entendu, les époux peuvent aussi acquérir des biens qu'ils décident de mettre en commun ou en société.

Lors du décès d'un époux, il est nécessaire de déterminer la masse successorale et donc d'établir quels sont les biens propres du défunt. Les biens propres du défunt et la moitié des biens communs, s'ils existent, forment alors la succession.

En présence d'enfants et en l'absence de testament, le conjoint survivant hérite toujours à la base d'une part d'1/4 (§ 1931 BGB). C'est aussi la part qu'il reçoit en présence d'un régime matrimonial de séparation de biens.

Lorsque les époux étaient mariés sous le régime matrimonial de la participation aux acquêts ou d'un régime étranger équivalent, et que le droit successoral allemand s'applique, ce régime matrimonial est liquidé forfaitairement par augmentation d'1/4 de la part du conjoint survivant, indépendamment de l'augmentation de valeur réelle du patrimoine

de chaque époux pendant le mariage et de la question de savoir si le conjoint survivant aurait eu ou pas une créance de participation en cas de divorce (§ 1371 I BGB).

Le conjoint survivant ne reçoit donc pas la moitié des acquêts cumulés du couple ou du défunt mais reçoit, en l'occurrence, sa part successorale augmentée d'1/4 et cela couvre la liquidation du régime matrimonial.

Lorsque les époux étaient mariés sous le régime légal de la participation aux acquêts, la part du conjoint survivant est ainsi portée à 1/2 en application du principe ci-dessus évoqué. Ainsi, sous le régime légal et en l'absence de testament, le conjoint survivant obtient donc, à côté d'un ou plusieurs enfants, la moitié ($\frac{1}{4} + \frac{1}{4} = \frac{1}{2}$) de la succession de son conjoint décédé tandis que les enfants se partagent le reste à égalité.

Dans un arrêt du 01.03.2018, la CJUE a jugé en substance que le § 1371 du BGB, bien que figurant dans la partie matrimoniale du BGB, est une disposition qui entre dans le champ d'application du règlement européen de 2012. En cela, on considère que c'est une disposition successorale dont les effets doivent notamment être pris en compte dans un certificat successoral européen.



Fiche technique Allemagne Patrimoine

Fiscalité du conjoint survivant en cas de décès Mise à jour : novembre 2023

Fiscalement, la situation est différente. Le $\frac{1}{4}$ forfaitaire correspondant à la liquidation du régime matrimonial est taxé comme l'autre $\frac{1}{4}$ et le barème légal s'applique à l'ensemble. L'époux survivant bénéficie d'un abattement légal de 500.000 €. Cependant, le montant de

la créance de participation réelle, si existe, est déductible de la base imposable, au titre du § 5 de la loi sur la fiscalité des successions (ErbStG). Ceci exige donc le cas échéant, au plan fiscal, de déterminer le montant précis de la créance de participation aux acquêts.

2

Nous sommes un cabinet d'avocats franco-allemand implanté à Berlin dont la vocation est l'assistance et le conseil juridique et fiscal en matière patrimoniale.

Nous vous accompagnons dans vos projets de transmissions familiales, la préparation et le règlement de successions dans un contexte national ou international en prenant en considération vos besoins personnels, mais également au titre d'une optimisation fiscale, notamment s'il existe du patrimoine dans différents pays.

Avertissement légal

Cette *Fiche Technique* diffuse des informations juridiques et fiscales à caractère général. Nous nous efforçons de présenter des informations correctes et corrigerons, le cas échéant, les éventuelles erreurs qui pourraient nous être signalées. Toutefois, les informations contenues dans cette *Fiche Technique* ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité de l'auteur.

Titularité des droits

Cette *Fiche Technique* est la propriété du Cabinet. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de leur auteur.

Abonnement / Téléchargement

Vous pouvez télécharger cette *Fiche Technique* ainsi que consulter nos archives gratuitement depuis notre site internet www.avolegal.de. Vous y trouverez également un formulaire d'inscription sur notre liste de distribution.

Directeur de la publication

Hugues Lainé, Docteur en droit, Avocat, Spécialiste en droit fiscal et en droit patrimonial